

Kerroudaut (de)

Maintenue de noblesse (1669)

Jacques de Kerroudaut, sieur de Kerroudaut et de Kergalet, autre Jacques de Kerroudaut, sieur de Kerbasquiou, et encore autre Jacques de Kerroudaut, sieur de Poulbroch, sont maintenus dans leur qualités d'écuyers et d'ancienne extraction noble par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, le 3 juillet 1669 à Rennes.

3 juillet 1669

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit, vérifiés en parlement ¹.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part et Jacques de Koudaut, escuyer, sieur dud(it) lieu et de Kgalet, demeurant en son manoir de Kroudaut, paroisse de Guipavas ; Jacques de Kroudaut, escuyer, sieur de Kbasquiou demeurant en la paroisse de St Houardon ; et dame Marie de Tredern, veufve d'escuyer Louis de Kroudaut, tutrice d'escuyer Jacques de Kroudaut, leur fils, demeurante au manoir de Poulbroch paroisse de Ploudiry, le tout évêché de Leon et ressort de Lesneven, deffandeurs, d'autre part.

Veue par la ditte Chambre l'extrait de présentation et comparution faite au greffe d'icelle par maître Michel Tuau, procureur desdits deffandeurs, et par le dit sieur de Kbasquiou, le quinzième juin mil six cent soixante et neuff, contenant leurs déclarations de soutenir la qualité d'escuyer et d'antienne extraction par les dits sieurs de Kroudaut et de Kgalet prinse, et quils portent pour armes *d'argent à un greslier de sable, un cor de chasse accompagné de trois hures de sanglier de mesme, deux en cheff et un en pointe*, la ditte déclaration signé Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et titres desdits Jacques de Kroudaut, escuier, sieur dudit lieu, dame Marie de Tredern, veufve de deffunct escuyer

1. *En marge* : Monsieur d'Argouges, premier président : Monsieur Huart, rapporteur.

■ Source : Archives privées de la famille de Quelen. Avec l'aimable autorisation de Marie de Quelen.

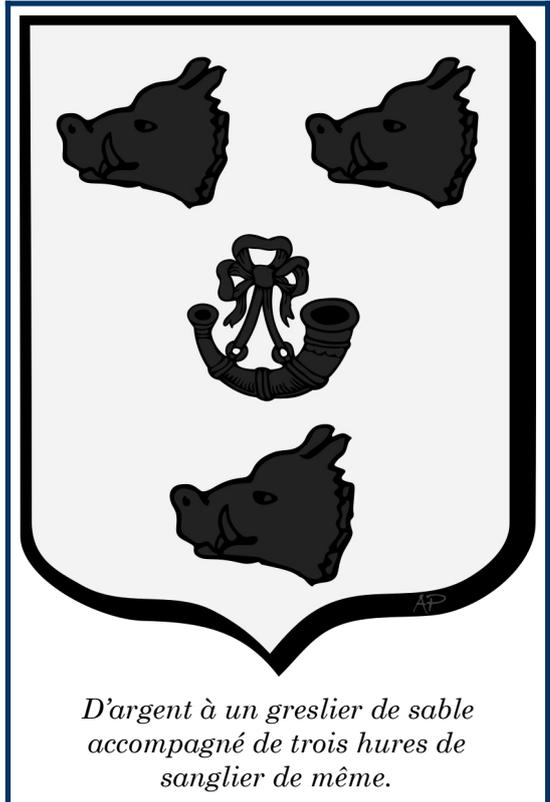
■ Transcription : **Jérôme Caouën** en juin 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, janvier 2023.



Louis de Kroudaut, sieur de Poulbroch et de Kbernart, mère et curatrice d'escuyer Jacques de Kroudaut, sieur de Poulbroch, et autre escuyer Jacques de Kroudaut, sieur de Kbasguiou, la ditte induction fournie au dit procureur général du roy, demandeur, ledit jour quinziesme juin mil six centz soixante et neuff, tendents et par les conclusions y prises à ce que les dits deffandeurs soient maintenus en la qualité d'escuyers et noble et d'antienne extraction, armes et privilèges de noblesse, et que leurs noms seront insérés au rolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Lesneven.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulées à faits de généalogie que les dits deffandeurs sont originairement dessendus de noble gents Jan Le Goff, vivant seigneur propriétaire du manoir de Queroudaut, qui vivoit en l'an mil quatre cent quarante et trois ; que dudit Jan et de dame Marie de Kitzre, fille de la maison noble de Langolian, issu pour fils aîné héritier principal et noble Perrot, qui commença à porter le surnom de la ditte maison de Kroudaut ; que dudit Perrot et de damoiselle Catherine Jestin issu pour fils aîné, héritier principal et noble Nicolas de Kroudaut, et pour puisné et juveigneur Christophle de Kroudaut, lequel décéda [*folio 1v*] religieux de l'abbaye de Notre Dame du Releq et recteur de St Thonan, et pour puisnés et juveigneurs Marguerite de Kroudaut, mariés avec noble Robert Le Douget, sieur de Kandraun, et Louise de Querroudaut, laquelle épousé noble Goulven Le Roux, sieur de Kmadec ; que dudit Nicolas aîné, et de damoiselle Marie de Parcevaux, fille de Mesarnou, maison principale de la dame marquise de Kjan qui porte encore le mesme nom de Parcevaux, issurent deux enffants, sçavoir Yves de Kroudaut, sieur dudit lieu, fils aîné, héritier principal et noble, et Janne de Kroudaut, laquelle fut mariée à noble escuyer Olivier Cucuff², sieur de Mesgroal ; que dudit Yves aîné et de damoiselle Louise de Penhoadic, fille aînée dudit lieu, maison considérable appartenante à dame Catherine Penhoadic, héritière principale d'icelle maison, dame douairière de Coatjunval, issurent pour fils aîné héritier principal et noble Jan de Kroudaut et pour puisné et juveigneur Olivier de Kroudaut, lequel eut pour partage le manoir noble de Poulbroch, venu en la maison de Kroudaut par le mariage de Catherine Justin, héritière principale dudit lieu avec Perrot de Kroudaut, bisayeul desdits Jan et Olivier ; que du mariage dudit Jan, aîné, avec damoiselle Jacqueline de Kgroadés, sa première femme, de Kgroadés³ issurent Jan de Kroudaut, le-



2. Lire Dencuff.

3. Ainsi dans le texte, le copiste a peut-être oublié une ligne.

quel décéda sans hoirs de corps au service du roy dans ses armées, et Marie de Kroudaut quy devint héritière de la ditte Kgroades sa mère par le décez dudit Jan son frère, et épousa escuyer Guillaume de Pontplancouet, sieur de Kgasquen ; et que [du] second mariage dudit Jan avec damoiselle Marie de Kbescat, fille de la maison noble de Kbescat, sont pareillement issus Hervé de Kroudaut, fils aîné, héritier principal et noble Hamon de Kroudaut, premier juveigneur, et Béatrice de Kroudaut, laquelle espousa escuyer François de Kmenou, sieur de Kmaleusan ; que dudit Hervé, aîné, quy fut pendant le vivant de son dit père qualifié sieur de Kgalet, et depuis son decez sieur de Kroudaut, et de son mariage avec damoiselle Magdelaine Kdaniel issurent cinq enffants, scavoir Michel, seigneur de Kroudaut, fils aîné héritier principal et noble, damoiselles Marie, Magdelaine, Béatrice et Catherine de Kroudaut, lesquelles décédèrent sans hoirs de corps ; que dudit Michel, sieur de Kroudaut, et de son mariage avec damoiselle Marie Parscau, fille aînée de la maison de Boteguery, est issu Jacques de Kroudaut, leur fils aîné, héritier principal et noble, escuyer, sieur dudit lieu, premier deffendeur, lequel a épousé damoiselle Guillemette du Louët, fille aînée d'escuyer Jan du Louët, sieur de Lesquivit, fils juveigneur de la maison de Coatjunval ; que dudit Olivier de Kroudaut, sieur de Poulbroch, frère juveigneur de Jan second, sieur de Kroudaut, enffants d'Yves de Kroudaut et la ditte de Penhoadic, et de son [folio 2] mariage avec damoiselle Marguerite Kbescat, sœur de Marie Kbescat, femme dudit Jan, issu pour fils aîné héritier principal et noble d'Yves de Kroudaut et deux cadets qui ont toujours suivy les armées tant dans le royaume que dans les pays étrangers et y sont décédez sans hoirs de corps ; que dudit Yves de Kroudaut, sieur de Poulbroch, et de dame Jacqueline Doixant, autrement Heussa suivant la translation de l'idiome breton en françois, fille de la maison noble de la Villeneuve, issurent pour enffants noble et discret missire François de Kroudaut, sieur de Poulbroch, aîné, heritier principal et noble, Louis de Kroudaut, premier juveigneur, autre François de Kroudaut et damoiselle Apoline de Kroudaut, femme d'escuyer Yves du Cleuziou, sieur de Ksappé ; que dudit Louis, premier juveigneur et présomptif héritier principal et noble dudit sieur de Poulbroch, son frère aîné, prestre, de son mariage avec damoiselle Marie Tredern est issu, et d'autre escuyer Jacques de Kroudaut, autre deffendeur ; que dudit Hamon de Kroudaut, frère juveigneur dudit Hervé, enffants dudit Jean second et de la ditte Marie de Kbescat et de son mariage avec damoiselle Béatrice Mocazre, fille de la maison noble de Kvalazuer, est issu pour fils aîné héritier principal et noble escuyer Jacques de Kroudaut, sieur de Kbasguiou, aussy deffendeur, et trois filles nommées Marie, Margueritte, et Béatrice de Kroudaut ; lequel Jacques de Kroudaut, sieur de Kbasguiou, est à présent marié avec damoiselle Anne de Kkannou, fille de la maison de Carcherer.

Et tout ce que vers la ditte Chambre a esté par les dits deffendeurs mis et induit aux fins de la duction,

Conclusions dudit procureur général du roy, murement considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare les dits

Jacques, autres Jacques et autres Jacques de Kroudaut et de Kgalet ⁴ nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à leurs qualitez, et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunittez, préminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province ; ordonne que leurs noms seront employés au rolle et catalogue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en la ditte Chambre à Rennes le troisieme jour du mois de juillet mil six centz soixante et neuff, signé Mazeret ⁵.

Cette copie conforme à l'original sur veslin resté à Brest avec les autres titres de la ditte maison de Kroudaut dont j'ai héritté.

[Signé] de Kgatel de Kroudaut

4. *Erreur probable du copiste pour* sieur de Kgalet.

5. *Lire* Malescot.